

38. Le Sénat s'interdit de faire des personnalités ou de tenir des propos cinglants ou réprobateurs.

Propos
choquants

39. Un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans l'enceinte du Sénat, dans une salle de comité, ou dans quelque local du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation.

Demande
de
réparation

40. (1) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre en raison de paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, il peut lui-même, comme le peut aussi tout autre sénateur, exiger que le greffier au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles.

Paroles
répréhen-
sibles

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

Rétracta-
tion et
excuses

41. Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à toute dispute qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de délibérations au sein d'un de ses comités.

Interven-
tion en cas
de dispute

42. (1) Lorsque le Président prend la parole au Sénat, il doit se tenir debout, tête découverte.

Lorsque le
Président
prend la
parole

(2) Le Président peut prendre part à toute discussion autre qu'une discussion sur un rappel au Règlement ou sur une question de privilège, sur laquelle il est obligé de rendre une décision.

Participa-
tion du
Président à
la
discussion

(3) Si le Président prend part à une discussion conformément au paragraphe (2), il doit quitter le fauteuil et peut inviter un sénateur à présider la séance jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions.

Le
Président
doit quitter
le fauteuil